

RÈGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'école s'appuie sur le règlement type départemental du val d'Oise.

La Charte de la Laïcité à l'école est annexée au présent règlement intérieur. Elle sert de base à l'enseignement des valeurs de la République.

En annexe également, la charte adulte des usages numériques à l'école.

I) FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

◆ Jours et horaires d'ouverture

Les enfants ont classe les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de **8h30 à 11h30**, et de **13h30 à 16h30**. Les portes de l'école ouvrent à **8h20** et à **13h20** et ferment à **8h30** et à **13h30**. **Les cours s'arrêtent à 11h30 le matin et à 16h30 l'après-midi.**

Les horaires de l'école doivent être respectés.

◆ L'obligation scolaire

L'école est obligatoire. Toute absence doit être impérativement **signalée** dès le premier jour **par écrit ou par téléphone**. L'absence d'un enfant doit être **en plus justifiée** par écrit de préférence dans le cahier de correspondance. Une trace des motifs de l'absence est conservée dans le cahier d'appel.

Les enfants ont classe 24 heures par semaine. Des activités pédagogiques complémentaires (APC) sont proposées, aux enfants hors temps scolaire. Ce dispositif est soumis à l'autorisation des parents qui s'engagent à ce que leur enfant suive assidûment le soutien.

L'élève est tenu de participer, sauf contre-indication médicale, à l'ensemble des activités inscrites à l'emploi du temps, notamment les activités sportives ainsi que la piscine.

La direction est tenue de signaler mensuellement à l'Inspection Académique, sous couvert de l'inspection de l'Éducation Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière (4 ½ journées dans le mois sans motif valable.)

Concernant les absences de 8 jours et plus, pour des motifs familiaux, aucune autorisation ne peut être donnée.

Les parents doivent faire une lettre à l'Inspection de l'Éducation Nationale après en avoir informé la direction.

II) VIE SCOLAIRE

a) Entrée et sortie

En raison du plan Vigipirate, les parents ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'établissement sans y être invités ou autorisés. Une présentation à l'accueil est nécessaire. L'entrée et la sortie des classes se font donc au niveau de la grille uniquement.

Si un enfant doit quitter l'établissement pendant les heures scolaires, l'enseignant devra être prévenu. Aucun enfant ne pourra être remis à un grand frère ou une grande sœur. Un papier de décharge doit être rempli au moment où l'enfant est récupéré. Il sera fourni par l'enseignant.

b) Absence d'enseignant

En cas **d'absence d'un enseignant**, les enfants ont un(e) remplaçant(e) ou sont placés en classe d'accueil. Ils ne sont pas autorisés à quitter l'école à 11h30 avec leur cartable. Si vous souhaitez garder votre enfant l'après-midi (s'il n'y a pas de remplaçant), il devra revenir chercher son cartable à 13h20 **accompagné d'un parent** (père ou mère exclusivement).

c) Sécurité aux abords de l'école

Ne pas stationner devant la barrière installée aux abords de l'école afin de ne pas gêner l'accès aux parents et

enfants venant à pied et aux secours.

d) Discipline et violence :

L'école est un lieu d'apprentissage, c'est pourquoi les enfants, les enseignants, les parents doivent vivre dans un espace sécurisant. Toute personne a le droit d'être respectée, écoutée et d'être protégée.

Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au respect dû à leurs camarades. Ainsi toutes violences physiques ou verbales sont interdites que cela soit à l'encontre d'un enfant ou d'un adulte de la communauté éducative (enseignants, AVS, parents, animateurs, partenaires ...).

La ponctualité, la politesse, le respect des locaux, du matériel, du bien d'autrui sont les règles élémentaires du vivre ensemble. Les règles de fonctionnement (circulation dans les couloirs, autorisation de sortie aux toilettes pendant la classe, le déroulement de la récréation ...) y participent également. C'est pourquoi l'ensemble de l'équipe éducative veille à ce qu'elles soient respectées à tous les moments de la journée. Les interdictions, les remarques dictées par les adultes se fondent sur ces dernières.

Les élèves victimes ont le droit de s'adresser à tous les adultes de l'école et de leur famille. Ces derniers s'engagent à les écouter et à les protéger quelles que soient les menaces et les pressions dont ils sont victimes. Dans le cas d'un conflit, les personnes pourront être entendues ensemble pour s'écouter et s'expliquer.

Il y a manquement au règlement dans les situations suivantes :

- Dégradation des biens.
- Non-respect des horaires de l'école.
- Non-respect des règles de fonctionnement.
- Perturbation des cours.
- Mise en danger de soi-même.
- Mise en danger des autres.
- Agression verbale envers un enfant.
- Agression verbale envers un adulte.
- Agression physique envers un enfant.
- Agression physique envers un adulte.

Le non-respect des règles de l'école (classe – cour – cantine) ou de manquements répétés au règlement intérieur et en particulier l'atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou adultes de l'école, pourront donner lieu à des sanctions éducatives qui seront portées à la connaissance de la famille et le cas échéant à l'inspection de circonscription, qui pourront ensemble être associées aux décisions de sanctions.

Par ailleurs, en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un enseignant, un signalement auprès de l'inspection sera systématiquement fait, suivi d'un dépôt de plainte à la police le cas échéant.

Les principes généraux des sanctions : elles sont individuelles, graduées et proportionnelles à la gravité des faits.

Les sanctions possibles sont :

- les réprimandes
- l'isolement temporaire du groupe
- la privation partielle de la récréation
- les sanctions pourront être accompagnées d'une réparation qui pourra prendre la forme d'excuses, de travaux d'intérêts généraux...

Dans les cas plus graves, pour lesquels les sanctions « traditionnelles » ne permettent pas à l'enfant d'améliorer son comportement, nous nous appuyons sur les recommandations données dans le règlement type départemental
Extrait du règlement départemental.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical et aux membres du Réseau d'aides spécialisées (R.A.S.E.D) intervenant dans l'école, et, le cas échéant, à la référente de scolarisation des enfants handicapés. Les services sociaux pourront également être interpellés si nécessaire.

L'inspecteur ou inspectrice de circonscription sera tenu(e) informé(e) de la situation.

S'il apparaît, à l'issue d'une période probatoire, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de circonscription sur proposition

de la Directrice ou du Directeur après avis du Conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école et le Maire en est informé. La famille peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie.

Tenues vestimentaires et objets interdits.

Une tenue vestimentaire correcte est demandée aux enseignants et aux enfants.

Les enfants doivent également porter des chaussures dans lesquelles les pieds sont tenus. Ses vêtements portés doivent permettre la pratique d'une activité physique.

Nous rappelons que tout signe ostentatoire appartenant à une religion ou à un parti politique est interdit au sein de l'école.

Sont interdits à l'école : les objets dangereux, ou de valeur - les jouets de valeur - les bonbons -les chewing-gums. Il est également interdit d'amener des ballons. Des jeux sont prêtés aux enfants pour la récréation.

Il est nécessaire qu'un enfant prenne un petit déjeuner complet avant de venir à l'école le matin et qu'il soit muni d'un goûter s'il reste à l'étude (pas de chips). En revanche, afin d'éviter les encas systématiques aux récréations, les enfants qui n'auraient pas déjeuné peuvent apporter **un fruit**. Les boissons sucrées sont interdites.

Interdiction du téléphone portable dans les écoles

Dès la rentrée scolaire 2018, l'utilisation des téléphones mobiles est interdite dans l'enceinte des écoles. Cette mesure vise à sensibiliser les élèves à l'utilisation raisonnée des outils numériques et à leur faire pleinement bénéficier de la richesse de la vie collective.

En effet, l'utilisation du téléphone portable peut nuire gravement à la qualité d'écoute et de concentration nécessaire aux activités d'enseignement. Son usage est à l'origine d'une part importante des incivilités et des perturbations au sein des établissements. Les téléphones mobiles peuvent susciter la convoitise, le racket, le vol entre camarades.

En outre, leur utilisation dans l'enceinte des établissements diminue la qualité de la vie collective pourtant indispensable à l'épanouissement des élèves. Enfin, les téléphones portables sont parfois des vecteurs de cyber harcèlement et facilitent l'accès aux images violentes, pour les jeunes, au moyen d'Internet.

Pour toutes ces raisons, à la rentrée 2018, l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (les téléphones de toute génération, les montres connectées, les tablettes, etc.) en dehors d'une utilisation pédagogique encadrée par les enseignants est interdite dans l'enceinte des écoles.

◆ RELATION PARENTS ET ENSEIGNANTS

La participation des familles à la vie de l'école est une des conditions de la bonne marche de celle-ci.

Des réunions d'information à destination des parents sont organisées par les enseignants en début d'année scolaire. Le cahier de correspondance (lien parents / enseignants et enseignants / parents) doit être consulté chaque jour par les parents et doit se trouver dans le cartable. Les parents peuvent rencontrer les enseignants sur rendez-vous par l'intermédiaire du cahier de correspondance. Le livret scolaire sera remis aux parents, en main propre, au premier et au second trimestre. Les enseignants demanderont des entretiens supplémentaires aux parents si cela est nécessaire.

◆ ACCUEIL DU MIDI ET DU SOIR

Les règles définies dans le règlement intérieur s'appliquent également sur ces moments d'accueil hors-temps scolaires.